



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-^T 346

Portant interdiction provisoire de stationnement
- Avenue de la Cabro d'Or et Place de l'Eglise-

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le déroulement de la cérémonie des porte-drapeaux, place de l'Eglise le dimanche 09 octobre 2022 à 10h15,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, durant cette période, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des participants à cet événement,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du déroulement de la cérémonie des porte-drapeaux le **stationnement de tout véhicule**, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, **est strictement interdit le dimanche 09 octobre 2022, à compter de 06h00 jusqu'à 13h00** :

- avenue de la Cabro d'Or, sur les emplacements en zone bleue situés en contre-bas de l'Hôtel de Ville,
- Place de l'Eglise.

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière seront mis en place et maintenus par la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérées comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la Route et seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à Grimaud le, 05 OCT. 2022

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 5 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

